



DECISION DU MAIRE

Décision n°44

Objet : Demande de subvention dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Le Maire de Piolenc,

Vu les articles L2122-21, L2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 16 du conseil municipal de Piolenc, en date du 25 mai 2020, portant délégations du conseil municipal accordées à M. le Maire et notamment son alinéa 25 l'autorisant à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu l'appel à projets 2023 au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Considérant que le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation est destiné aux financements des projets de vidéoprotection de voie publique et des lieux ouverts au public, de sécurisation des établissements publics et d'équipement des polices municipales,

Considérant que la commune de Piolenc envisage d'acquérir un gilet pare-balles pour un montant de 484 € HT,

Considérant que le montant de la subvention sollicitée s'élève à 250 € par gilet pare-balles.

DECIDE

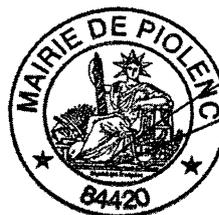
Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat d'un montant de **250 € HT** pour l'acquisition d'un gilet pare-balles.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux et peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Piolenc, le 15 mars 2023



Le Maire,

Louis DRIEY